VINS DE PAYS DES COTEAUX CHARITOIS

Décret du 22.01.86 - JORF du 25.01.86

M1 Décret du 12.06.01 – JORF du 15.06.01
M2 Décret du 25.09.01 – JORF du 26.09.01
M3 Décret du 16.02.04 – JORF du 19.02.04
M4 Décret du 14.12.05 – JORF du 21.12.05

Art. 1er. – Seuls peuvent être détenus en vue de la vente, circuler, être mis en vente ou vendus sous la dénomination " Vin de pays des coteaux charitois " les vins répondant aux conditions particulières énumérées ci-après ainsi qu'aux autres conditions fixées par le décret du 4 septembre 1979 susvisé.

Art. 2. – Pour avoir droit à la dénomination " Vin de pays des coteaux charitois ", les vins doivent être issus de vendanges récoltées sur le territoire des communes suivantes :

Département de la Nièvre.

Canton de La Charité-sur-Loire et les communes d'Arbourse, Châteauneuf-Val-de-Bargis, Dompierre-sur-Nièvre, Germigny-sur-Loire, Parigny-les-Vaux.

Art. 3. – Pour avoir droit à la dénomination " Vin de pays des coteaux charitois " les vins doivent provenir des cépages suivants, à l'exclusion de tous autres : M1 M2

Vins blancs :

Cépages principaux (70 p. 100 minimum) : chardonnay, sauvignon ;

Cépages accessoires (30 p. 100 maximum) : chasselas, pinot blanc, aligoté.

Vins rouges et rosés :

Cépages principaux (70 p. 100 minimum) : gamay noir, pinot noir, pinot gris ;

Cépages accessoires (30 p. 100 maximum) : gamay teinturier de Bouze, gamay teinturier de Chaudenay.

Outre les conditions prévues par le décret 2000-848 du 1er septembre 2000 fixant les conditions de production des vins de pays, pour avoir droit à cette dénomination, complétée par le nom d'un cépage, les vins doivent être issus de superficies exclusivement complantées du cépage concerné.

Chaque cépage est vinifié séparément et le nom du cépage doit figurer sur chaque contenant.

Pour compléter cette dénomination, le cépage doit être revendiqué sur la demande d'agrément et le vin doit faire l'objet d'un agrément spécifique.

Dans le cas où la commission d'agrément constate que le vin n'a pas la typicité du cépage, il pourra être présenté en vue d'un agrément sans indication de cépage.

Seuls les vins ayant fait l'objet d'un agrément avec indication de cépage pourront porter la mention de ce cépage dans l'étiquetage du produit. Dans ce cas, le nom du cépage devra obligatoirement figurer sur les documents d'accompagnement et les documents commerciaux.

Le nom de deux cépages peut compléter cette dénomination si avant l'assemblage des vins issus de ces deux cépages, chaque vin a fait l'objet d'un agrément avec indication de cépage, selon les conditions visées ci-dessus.

Les noms des deux cépages sont indiqués dans l'ordre décroissant des proportions de chacun.

Aucun des deux cépages ne peut présenter moins de 20 % de l'assemblage.

Art. 4. – Les vins de pays rouges et rosés sont produits dans la limite d'un rendement revendiqué à l'hectare de 80 hectolitres. Le rendement agronomique à l'hectare des superficies produisant ces vins ne peut dépasser 85 hectolitres. Les vins de pays blancs sont produits dans la limite d'un rendement revendiqué à l'hectare de 80 hectolitres. Le rendement agronomique à l'hectare des superficies produisant ces vins ne peut dépasser 90 hectolitres. M3 M4
Les quantités comprises entre le rendement revendiqué et le rendement agronomique comprennent les lies et les bourbes.

Art. 5. – Les vins pour lesquels est revendiquée la dénomination " Vin de pays des coteaux charitois " doivent présenter, indépendamment du titre alcoométrique volumique naturel total fixé à l'article 1er du décret du 4 septembre 1979 susvisé, un titre alcoolmétrique volumique acquis minimum de 10,5 p. 100.

Art. 6. – Le présent décret est applicable à compter de la récolte 1985.

" seule la version publiée au Journal officiel fait foi "